

# VD\_OMNI CR.2014.0063 vom 11. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0063)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0063 du 11 février 2015

IT: VD\_OMNI CR.2014.0063 del 11 febbraio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus du SAN d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision prononçant l'annulation d'un permis de conduire à l'essai. Les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de droit (réclamation ou recours) ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (consid. 2b). En l'occurrence, les pièces produites et les faits invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux propres à justifier le réexamen de la décision en cause en application de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP, arrêt PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) En l'espèce, les photographies prises par le radar, dont se prévaut le recourant, sont assurément des moyens de preuve qui existaient lors de la procédure ayant abouti à la décision rendue le 11 novembre 2013, vu qu'elles sont à l'origine de la dénonciation ayant entraîné l'ouverture de celle-ci. Il n'est pas contesté que le conducteur du véhicule en cause apparaissant sur ces clichés n'est pas le recourant. Le recourant indique que c'est son employeur qui, à réception de l'avis de dénonciation adressé par l'autorité, a transmis son identité comme conducteur du véhicule d'entreprise en question. Il expose qu'il n'avait pas de raison de douter de l'information donnée puisqu'il conduisait de manière habituelle ce véhicule. Par ordonnance pénale du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le Procureur de l'arrondissement de La Côte a condamné le recourant à une peine de 25 jours-amende,

avec sursis pendant 4 ans, et à une amende de 300 fr., pour violation grave des règles de la circulation routière, à raison des faits commis le 10 juillet 2013; cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'une opposition, mentionne expressément que l'infraction a eu lieu à " Gingins, route de Chiblins, district de Nyon, le mercredi 10 juillet 2013, à 18h46 ". Quant à la décision d'annulation du permis de conduire du recourant rendue par le SAN le 11 novembre 2013, elle se réfère également aux faits " commis le 10 juillet 2013 à Gingins avec le véhicule GE \*\*\*\*\* ". Cela étant, il sied de constater que les indications de temps et de lieu relatives à l'infraction commise résultaient avec clarté et précision des décisions communiquées au recourant; ce dernier disposait ainsi d'éléments suffisants pour se déterminer sur la vraisemblance de son implication dans les faits qui lui étaient reprochés; à cet égard, on peut notamment relever qu'il ressort de l'horaire de service que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de réexamen qu'il avait terminé son travail auprès de son employeur à 15h31 le jour de l'infraction. Il était possible au recourant, cas échéant, de contester les décisions susmentionnées par les voies de droit ordinaires à sa disposition, ainsi que de requérir la production des photographies prises par le radar. L'intéressé n'établit pas quelle raison l'aurait empêché à l'époque d'agir en ce sens, d'autant plus que les conséquences de ces décisions n'étaient pas négligeables, en particulier s'agissant de l'annulation de son permis de conduire à l'essai et des conditions auxquelles était soumis le dépôt d'une future demande de permis d'élève conducteur. Or, les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de droit (réclamation ou recours) ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2010.0566 du 22 février 2011; ATF 2P.201/2004 du 8 février 2006 ad FI.2004.0017). Cela étant, les éléments invoqués par le recourant ne constituent en aucun cas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 LPA-VD, ni des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître au moment de la décision du 11 novembre 2013 ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions posées par la loi pour procéder au réexamen de sa décision n'étaient pas réalisées.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 septembre 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Gilliard peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'222 fr. 80, correspondant à 1'125 fr. d'honoraires, 7 fr. 20 de débours et 90 fr. 60 de TVA (8%), que l'on peut arrondir à 1'223 francs. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont

supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.